



# INFOMUT

BULLETIN D'INFORMATION DESTINE AUX MEMBRES DE LA FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES DU BRABANT  
Rue du Midi 111 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 506 96 11 - Fax 02 514 59 26 - [www.fmsb.be](http://www.fmsb.be)

Numéro 24  
Janvier 2010

## Incapacité de travail des indépendants

*Indemnisation des travailleurs indépendants à partir du deuxième mois d'incapacité de travail*

Pour éviter aux travailleurs indépendants de perdre trop d'argent en cas de maladie ou d'hospitalisation, la législation sur les incapacités de travail a été revue en 2008.

### Début d'indemnisation

Le droit aux indemnités est accordé aux travailleurs indépendants à partir du deuxième mois d'incapacité de travail.

#### Exemple

- début de maladie : le 15 février 2010
- début d'indemnisation : le 15 mars 2010

### Délai de déclaration de l'incapacité de travail

Un certificat médical doit parvenir au médecin-conseil de la mutualité endéans les 28 jours qui suivent le début de l'incapacité de travail.

#### Exemple

- début de maladie : le 15 février 2010
- délai de remise du certificat médical : au plus tard le 15 mars 2010

En cas de remise tardive du certificat médical, l'indemnisation prendra cours au plus tôt le premier jour ouvrable qui suit la remise de celui-ci.

### Documents à recevoir du médecin-conseil

Dès réception de votre certificat médical, le médecin-conseil vous adressera :

- le questionnaire relatif à votre activité professionnelle ;
- la feuille de renseignements destinée au calcul de vos indemnités ;
- l'avis de reprise du travail destiné à signaler à la mutualité la reprise éventuelle de votre activité professionnelle.

### Délai de paiement de vos indemnités par la mutualité

La décision quant à la reconnaissance de votre incapacité de travail sera prise par le médecin-conseil dès réception, par ce dernier, du questionnaire relatif à votre activité professionnelle. Un complément d'enquête pourra, éventuellement, être demandé à l'INASTI.

Après quoi notre service se chargera du calcul de vos indemnités en tenant compte des éléments repris à la feuille de renseignements.

Pour autant que le dossier soit complet, le premier paiement s'effectuera à la fin du deuxième mois qui suit le mois de remise de votre certificat médical. Les paiements suivants se feront chaque premier jour ouvrable du mois.

### Plus d'informations ?

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les indemnités en cas d'incapacité de travail, rendez-vous dans un de nos nombreux bureaux, contactez le service Indemnités au 02 506 96 11 ou consultez notre site Internet: [www.fmsb.be](http://www.fmsb.be).